

DÉLIBÉRATION N°2026-176

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 septembre 2026 portant avis sur un projet d'arrêté fixant le prix seuil pris en application de l'article 183 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER, Nadia FAURE et Didier REBISCHUNG, commissaires.

1. Contexte, saisine et présentation du projet d'arrêté

Depuis la mise en place du dispositif de complément de rémunération (CR) en 2016 et la mise en service des premières installations en bénéficiant, les primes à l'énergie mensuelles ont généralement été positives, aboutissant à des versements d'EDF Obligation d'Achat (EDF OA) vers les producteurs d'énergies renouvelables¹. Les niveaux particulièrement élevés de prix de gros de l'électricité constatés entre mi-2021 et fin 2023 ont néanmoins conduit à une inversion du sens de ces versements.

Dans la plupart des contrats de CR portant sur des installations en service, il était prévu, dans le cas où les primes de CR étaient négatives, un plafonnement des montants de primes reversés par les producteurs à EDF OA lorsque celles-ci excédaient les montants totaux perçus depuis la prise d'effet du contrat.

Ce plafonnement était prévu par l'article R. 314-49 du code de l'énergie pour les arrêtés tarifaires et a été supprimé pour les nouveaux contrats par décret du 17 décembre 2021². Il était également prévu dans les cahiers des charges des premières périodes des appels d'offres avec contrat de CR, mais a été supprimé progressivement.

Dans le contexte de forte augmentation des prix de marché de l'électricité depuis mi-2021, le législateur a déplafonné les contrats de complément de rémunération conclus en application des articles L. 311-12 et L. 314-18 du code de l'énergie de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, l'article 38 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a introduit, à compter du 1^{er} janvier 2022, un dispositif de déplafonnement de tous les contrats de CR, dans la limite d'un mécanisme de prix seuil devant être défini par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget. Cet arrêté³, pris en décembre 2022 après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE)⁴, définissait une trajectoire de prix seuil d'environ 45 €/MWh en 2022, indexé à 2 % par an jusqu'en 2042. Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à l'encontre de l'article 38 de la loi de finances précitée, le Conseil constitutionnel a considéré que l'atteinte

¹ Le complément de rémunération permet aux producteurs en bénéficiant d'obtenir pendant 20 ans une prime versée mensuellement par EDF OA en complément du prix auquel ils vendent leur électricité sur le marché. Cette prime est égale à la différence entre un tarif de référence (défini soit par le producteur dans le cadre des appels d'offres, soit par arrêté dans le cadre du guichet ouvert) et un prix de marché de référence établi par la CRE et qui correspond à une moyenne des prix de gros observés sur le marché. Lorsque le tarif de référence du contrat est supérieur au prix de marché de référence, la différence est versée par EDF OA au producteur. Dans le cas inverse, le producteur doit reverser la différence à EDF OA.

² Décret n° 2021-1691 du 17 décembre 2021 relatif à l'obligation de transmission d'une attestation de conformité aux prescriptions mentionnées à l'article R. 311-43 du code de l'énergie et portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et à la vente de biogaz

³ [Arrêté du 28 décembre 2022 fixant le prix seuil pris en application de l'article 38 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#)

⁴ [Délibération n°2022-361 de la CRE du 16 décembre 2022 portant avis sur un projet d'arrêté fixant le prix seuil pris en application de l'article 38 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022](#)

portée au droit au maintien des conventions légalement conclues n'était pas disproportionnée mais a censuré le dispositif pour incompétence négative du législateur, qui s'était abstenu « *de définir lui-même les critères de détermination de ce prix* »⁵.

L'article 230 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a introduit par la suite un dispositif de déplafonnement total des contrats de CR, ne prévoyant aucun prix seuil. Saisi à nouveau sur ces dispositions, le Conseil constitutionnel a jugé par une décision du 24 janvier 2025⁶ que le si « *législateur était fondé à supprimer, de façon rétroactive, le plafonnement des primes négatives reversées par les producteurs au cours d'une telle période de forte hausse des prix de l'électricité* », les dispositions contestées avaient « *pour effet de priver jusqu'au terme de l'exécution de leur contrat, les producteurs d'électricité de la totalité des gains de marché dont ils auraient dû bénéficier, une fois reversées les aides perçues au titre du complément de rémunération, dans tous les cas où le prix de marché est supérieur au tarif de référence, que ces gains découlent d'une hausse tendancielle des prix de l'électricité ou d'une hausse imprévisible liée à une crise énergétique.* » Le Conseil constitutionnel a décidé de reporter au 31 décembre 2025 la date d'abrogation des dispositions contestées, afin de permettre au législateur de tirer les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité.

L'article 183 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 (la « loi de finances pour 2026 ») réintroduit un dispositif de déplafonnement des contrats de CR avec un mécanisme de prix seuil par filière, en définissant celui-ci comme la trajectoire de prix qui pouvait être raisonnablement anticipée par les producteurs au moment de leur demande de contrat (cas d'un guichet ouvert) ou du dépôt de leur candidature à un appel d'offres. Cette trajectoire est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget, après avis de la CRE. La CRE a été ainsi saisie le 8 juillet 2026 par la ministre chargée de l'énergie d'un tel projet d'arrêté.

2. Contenu du projet d'arrêté

2.1. Rappels sur le déplafonnement du complément de rémunération

Le plafonnement des contrats de CR a été introduit dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif du complément de rémunération, par le décret n°2016-682 du 27 mai 2016, dont l'article 3 disposait : « *Dans les cas où la prime à l'énergie mensuelle mentionnée à l'article R. 314-34 est négative, le producteur est redevable de cette somme dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération.* » Le décret n°2021-1691 du 17 décembre 2021 a supprimé ce plafonnement pour les guichets ouverts permettant l'octroi d'un soutien sous forme de contrat de CR, de telle sorte que la prime négative dont le producteur est redevable puisse excéder les montants totaux perçus depuis le début du contrat.

S'agissant des appels d'offres, les premières périodes des appels d'offres avec CR prévoyaient également un plafonnement des versements dus par les producteurs, rendant le dispositif de complément de rémunération asymétrique. La suppression du plafonnement, de manière similaire au décret du 17 décembre 2021 susmentionné, a été introduite progressivement selon les appels d'offres considérés :

- Appel d'offres « CRE4 PV Bâtiment »⁷ : en novembre 2018 dans le cadre de la 7^e période.
- Appel d'offres « CRE4 PV Innovant »⁸ : en février 2019 dans le cadre de la 3^e période.
- Appels d'offres « CRE4 PV Sol »⁹ : en septembre 2019 dans le cadre de la 7^e période.

⁵ [Décision n° 2023-1065 QPC du 26 octobre 2023](#)

⁶ [Décision n° 2024-1119/1125 QPC du 24 janvier 2025](#)

⁷ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appe-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-s>

⁸ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appe-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-s>

⁹ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appe-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-s>

- Appel d'offres « Eolien à terre »¹⁰ : en mai 2020 dans le cadre de la 6^e période.
- Appel d'offres « Petite hydroélectricité »¹¹ : en décembre 2022 dans le cadre de la 5^e période.

Par ailleurs :

- L'appel d'offres « Biomasse »¹² (trois périodes : 2016, 2017 et 2019) intégrait dès la 1^{ère} période un déplafonnement total des contrats de CR.
- L'appel d'offres « Cogénération biomasse »¹³ (une période organisée en 2017) intégrait un plafonnement total des contrats de CR.

Le déplafonnement objet de l'article 183 de la loi de finances pour 2026 concerne ainsi 1 072 contrats, soit la moitié des contrats de CR gérés par EDF OA à ce jour (les autres contrats étant déplafonnés originellement). Au total, ces contrats représentent une puissance cumulée de 8,3 GW.

2.2. Fonctionnement du dispositif de plafonnement avec prix seuil

L'article 183 de la loi de finances pour 2026, qui s'applique aux contrats de CR prévoyant un plafonnement des sommes dues par les producteurs à EDF OA en cas de primes à l'énergie mensuelles négatives, prévoit, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2050 inclus, un déplafonnement de ces contrats avec un mécanisme de prix seuil par filière, qui doit être pris par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget après avis de la CRE.

Ce prix seuil doit correspondre à « *une trajectoire des prix de marché qui pouvait être raisonnablement anticipée par un producteur à la date à laquelle il a soumis une demande de conclusion de contrat [...] ou à la date limite de dépôt des candidatures de la procédure de mise en concurrence* ». L'article 183 de la loi de finances pour 2026 précise que « *cette trajectoire est élaborée à partir des projections retenues dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 dudit code au titre des années 2019 à 2033¹⁴ et dans les dossiers de candidature des procédures de mise en concurrence dont la date limite de dépôt des candidatures était antérieure au 1^{er} septembre 2021.* ». S'agissant des projections retenues dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'article fait référence aux deux trajectoires de prix de marché correspondant aux deux scénarios sous-jacents à l'évaluation des conséquences de la PPE2 sur les charges de service public de l'énergie (trajectoires PPE2), qui se basent sur des prix de l'électricité de respectivement 42 et 56 €/2019/MWh en 2028).

Le niveau du prix seuil prévu par le projet d'arrêté objet du présent avis est rehaussé par rapport à la trajectoire sur laquelle la CRE a eu l'occasion de s'exprimer fin 2022. Le mécanisme de prix seuil, identique à celui prévu à l'article 38 de la loi de finance rectificative pour 2022, fonctionne comme suit, pour un mois donné (cas d'un prix de marché de référence M0 supérieur au tarif de référence, i.e. cas des primes à l'énergie mensuelle négatives) :

- **(Cas 1)** Lorsque le tarif de référence défini par le contrat de CR (niveau du soutien) est supérieur ou égal au prix seuil, alors le producteur est redevable de la totalité de la somme correspondante et celle-ci n'est pas comptabilisée au titre des montants perçus et versés par le producteur.
- Lorsqu'au contraire le tarif de référence est strictement inférieur au prix seuil, alors :
 - **(Cas 2)** Si le prix M0 est inférieur ou égal au prix seuil, les dispositions initiales du contrat relatives au plafonnement des avoirs du producteur s'appliquent.

¹⁰ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-mecanique-du-vent-im>

¹¹ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-hydroelectriques-developpement-de-la-petite-hydroelectricite>

¹² <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-biomasse>

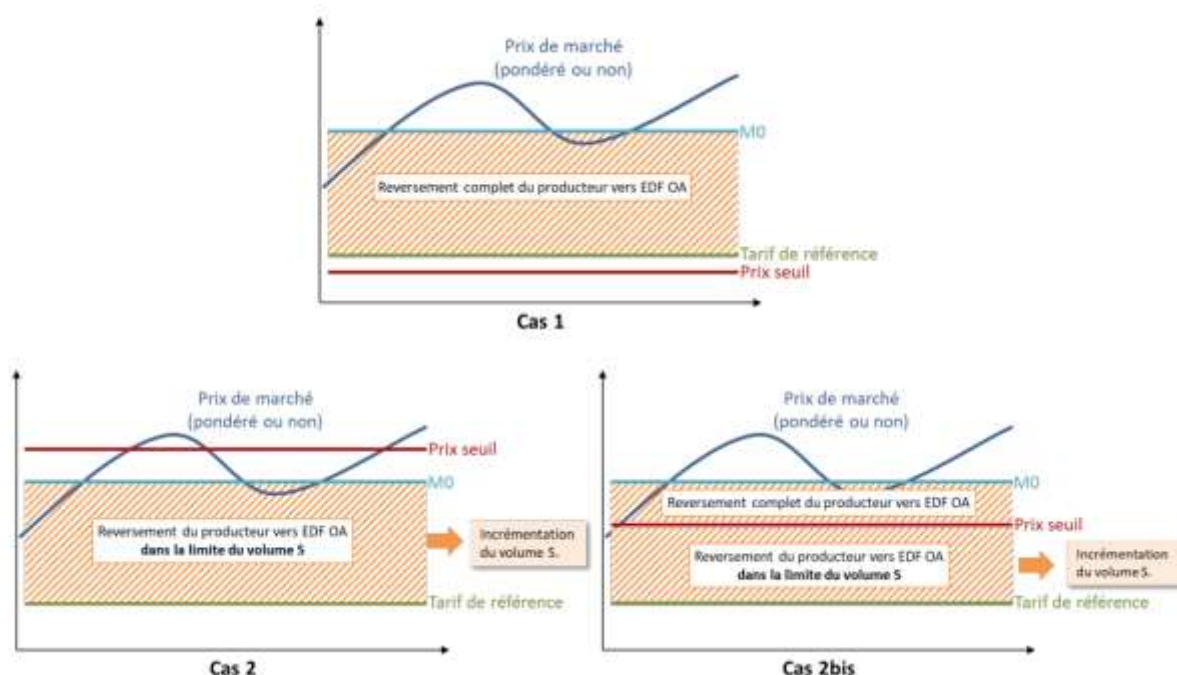
¹³ <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres/Appel-d-offres-porte-sur-la-realisation-et-l-exploitation-de-nouvelles-installations-de-cogeneration-d-electricite-et-de-chaleur-a-partir-de-biomas>

¹⁴ Dite « PPE2 ».

- **(Cas 2bis)** Si le prix M0 est strictement supérieur au prix seuil, les dispositions relatives au calcul du CR s'appliquent en considérant que le prix M0 utilisé pour le calcul de la prime est égal au prix seuil. De plus, le producteur est redevable des sommes égales au volume d'électricité produit multiplié par la différence entre le prix M0 et le prix seuil, et ces sommes ne sont pas comptabilisées au titre des montants perçus et versés par le producteur.

Les graphiques ci-dessous représentent les trois cas susmentionnés. On note S le montant total des sommes versées/perçues pris en compte pour l'application d'un éventuel plafonnement (pour rappel, le mécanisme de plafonnement limitant la somme de laquelle le producteur est redevable aux montants perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération).

Figure 1 : Schéma explicatif du fonctionnement de la trajectoire de prix seuil de déplafonnement

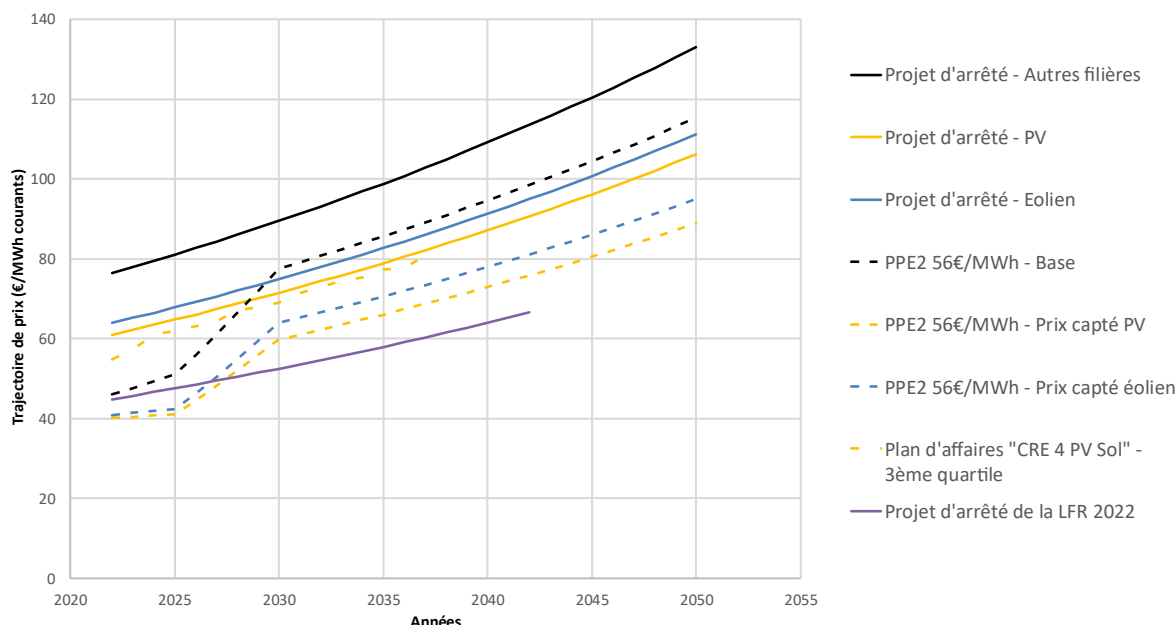


2.3. Descriptif du contenu du projet d'arrêté objet de la présente délibération

Le projet d'arrêté définit trois trajectoires de prix seuils entre 2022 et 2050, pour la filière photovoltaïque (filière a), la filière éolienne (filière b) et les autres filières (filière c).

Les trajectoires proposées sont reportées en détail dans le Tableau 1 en annexe et présentées dans le graphique ci-dessous.

Figure 2 : Trajectoires de prix seuils pour les trois filières proposées par le projet d'arrêté



La trajectoire de prix seuil pour la filière photovoltaïque correspond à une trajectoire de prix inflatée à 2 % par an. Cette trajectoire est tangente, après 2025, au 3^{ème} quartile des trajectoires de prix captés utilisées dans les plans d'affaires des candidats aux périodes 1 à 6 de l'appel d'offres « CRE4 PV Sol » (le déplafonnement étant prévu à partir de la 7^{ème} période).

Les trajectoires pour l'éolien et les autres filières sont construites à partir de celle définie pour la filière photovoltaïque.

La trajectoire de prix seuil des filières autres que le photovoltaïque et l'éolien (filière c), qui captent en théorie des prix relativement proches des prix de marché, est obtenue en appliquant l'inverse de la décote prévue pour la filière photovoltaïque dans les trajectoires PPE2 à la trajectoire obtenue pour cette filière sur la base des plans d'affaires. Les trajectoires PPE2 prévoyaient en effet des décotes¹⁵ pour les filières photovoltaïque et éolienne, afin de refléter le fait que les prix captés par ces filières sont plus faibles que les prix de marché.

Enfin, la trajectoire pour la filière éolienne est obtenue en appliquant la décote prévue dans la PPE2 pour la filière éolienne à la trajectoire de la filière c.

3. Analyse de la CRE

3.1. Sur le niveau de la trajectoire de prix de marché considérée

3.1.1. Rappel sur la position exprimée par la CRE dans le cadre de son avis du 16 décembre 2022

Dans sa délibération du 16 décembre 2022, la CRE avait souligné que l'estimation d'un prix seuil est complexe, les différents producteurs ayant des prévisions différentes des évolutions futures des prix de marché. Les trajectoires anticipées par un producteur donné évoluent par ailleurs systématiquement avec le temps, or la période couverte entre la première période de candidature à un appel d'offres ou la conclusion d'un contrat d'achat concernée par le plafonnement et leurs dernières occurrences (à partir

¹⁵ La décote d'une filière est entendue dans le cadre de cette délibération comme le ratio des prix captés par cette filière sur les prix de marché pour une année donnée.

de la suppression progressive du plafonnement en 2021) couvre environ 5 ans, laissant lieu à une grande variabilité des hypothèses de trajectoire.

D'autre part, dans cette même délibération, la CRE a rappelé que :

- La trajectoire de prix de gros anticipée par les producteurs au moment du dépôt de leur candidature n'atteignait pas les niveaux observés au cours de la crise des prix de gros de l'électricité ;
- Les éventuelles surrémunérations liées au dispositif de plafonnement et éventuellement anticipées par les producteurs étaient particulièrement incertaines, rendant fragile l'argument selon lequel les producteurs auraient pu faire reposer leur bouclage financier sur ce type de revenus ;
- Les tarifs des guichets ouverts ont été dimensionnés afin de permettre une rentabilité raisonnable des capitaux et sans prise en compte, a priori, ni de prix de gros hauts sur le long terme, ni de revenus de marché complémentaires dus à l'application d'un plafonnement.

La CRE estimait ainsi indispensable, dans le cadre de l'application de la loi de finances rectificative pour 2022, de ne pas relever le niveau de prix seuil proposé dans le cadre du projet d'arrêté d'application, qui se situait autour de 45 €/MWh en 2022.

3.1.2. Analyse au regard des éléments de référence cités par l'article 183 de la loi de finances pour 2026

L'article 183 de la loi de finances pour 2026 fait référence aux trajectoires PPE2 et aux dossiers de candidature aux appels d'offres, qui permettent de fixer une base de comparaison commune pour l'élaboration des trajectoires de prix seuils. La CRE souligne néanmoins que les données disponibles dans les dossiers de candidatures concernés sont déclaratives, rares¹⁶, et ne respectent pas toujours le cadre imposé pour s'assurer de l'homogénéité des déclarations¹⁷.

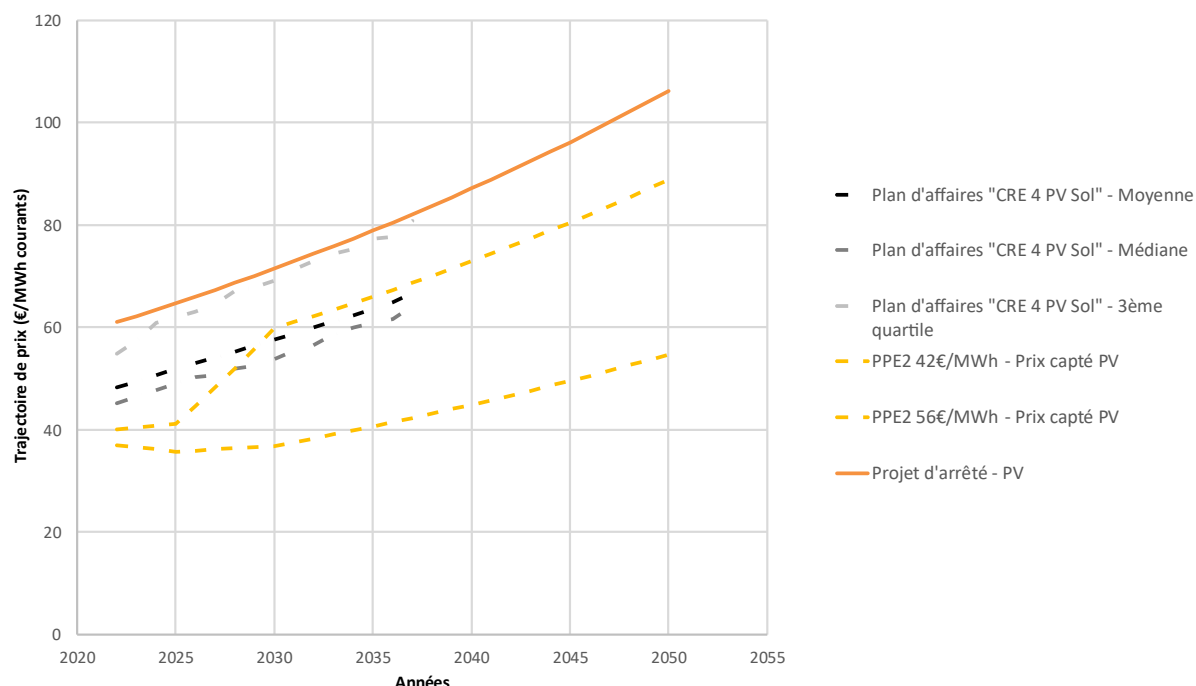
La Figure 3 compare le niveau de la trajectoire proposée pour la filière photovoltaïque dans le projet d'arrêté aux références citées à l'article 183 de la loi de finances pour 2026, soit :

- les trajectoires de prix captés par la filière photovoltaïque dans les deux scénarios sous-jacents de la PPE2 où les prix de marché atteignent respectivement 42 €/MWh et 56 €/MWh en 2028, indexés sur la base d'une hypothèse d'inflation de 2 % ;
- les moyenne, médiane, et 3^{ème} quartile des trajectoires de prix captés utilisées dans les plans d'affaires des dossiers de candidatures des périodes 1 à 6 de l'appel d'offres « CRE4 PV Sol », soit toutes les périodes de cet appel d'offres pour lesquelles le plafonnement s'appliquait.

¹⁶ Les plans d'affaires des candidats aux appels d'offres, seule source disponible d'hypothèse de trajectoire de prix des producteurs, n'étaient demandés que dans les appels d'offres portant sur la technologie photovoltaïque et l'appel d'offres « Cogénération biomasse ». Un nombre limité de périodes s'est tenu avant la suppression du plafonnement dans les cahiers des charges.

¹⁷ Malgré les instructions de remplissage, la CRE a identifié de nombreux cas d'erreurs d'ordre de grandeur, de candidats déclarant les tarifs d'achat plutôt que les prix captés par l'installation, ou encore déclarant leur trajectoire de prix en euros courants. Ces cas n'ont pas été pris en compte dans les estimations de la Figure 3. De plus, les données après l'année 2037 (premières sorties de contrat de soutien) n'ont pas été prises en compte car trop volatiles.

Figure 3 : Comparaison de la trajectoire de prix pour la filière photovoltaïque proposée dans le projet d'arrêté aux références prévues dans la loi



Par rapport aux références avancées par l'article 183 de la loi de finances pour 2026, la trajectoire proposée pour la filière photovoltaïque dans ce projet d'arrêté (à partir de laquelle sont construites les trajectoires retenues pour l'ensemble des autres filières) est ainsi sensiblement supérieure (i) aux trajectoires PPE2 et (ii) aux trajectoires moyenne et médiane des prix captés anticipées par les producteurs pour la filière photovoltaïque (d'après les dossiers de candidatures des appels d'offres concernés par le plafonnement), ces dernières présentant un niveau cohérent avec celui de la trajectoire PPE2 atteignant 56 €/2019/MWh en 2028. La trajectoire proposée est en revanche cohérente avec le 3^{ème} quartile des trajectoires de prix anticipées par les producteurs, ce qui permet de couvrir les trajectoires de prix anticipées par la grande majorité des producteurs.

A la suite de la mise en œuvre du déplafonnement total des contrats de CR en 2022, EDF OA a récupéré environ 2,5 Mds€ auprès des producteurs. Si la trajectoire de prix seuil proposée dans le projet d'arrêté (atteignant 72 €/2019/MWh en 2028) est adoptée, l'Etat devrait rendre environ 20 M€ aux producteurs.

La CRE accueille favorablement le niveau de la trajectoire de prix seuil proposée dans le projet d'arrêté, en ce qu'il permet de prendre en compte les trajectoires de prix anticipées par les producteurs initialement concernés par le déplafonnement, comme le prévoit la loi de finances pour 2026. Elle note que ce niveau est sensiblement supérieur aux trajectoires de prix issues de la PPE2 et aux valeurs moyennes et médianes des dossiers de candidatures aux appels d'offres initialement concernés par le déplafonnement, et, dans la mesure où il correspond au 3^{ème} quartile de ces dossiers, couvre les anticipations de prix de la grande majorité des producteurs.

3.2. Sur les décotes appliquées pour extrapoler les trajectoires des filières hors photovoltaïque (b et c)

La trajectoire de prix seuil proposée dans le projet d'arrêté utilise la moyenne des décotes utilisées dans la trajectoire issue de la PPE2 atteignant 56 €/2019/MWh en 2028 pour extrapoler les trajectoires de prix seuil de la filière éolienne (b) et des autres filières (c) à partir de la trajectoire de prix seuil proposée pour la filière photovoltaïque.

Cependant, il est également possible d'utiliser directement les courbes de décotes évolutives utilisées dans la trajectoire issue de la PPE2 atteignant 56 €/2019/MWh en 2028, qui évoluent d'année en année selon une tendance baissière entre 2022 et 2030. Utiliser la moyenne des décotes revient à surélever les trajectoires de prix seuil des filières photovoltaïque et éolienne après 2030 (de l'ordre de 3 % et 1 % respectivement, niveau ainsi malgré tout relativement limité) par rapport à la décote retenue utilisée dans la trajectoire issue de la PPE2 entre 2030 et 2050.

La CRE est favorable aux décotes utilisées dans le projet d'arrêté. Elle note qu'il est également possible d'utiliser les décotes évolutives utilisées dans la trajectoire de prix captés issue de la PPE2 atteignant 56 €/2019/MWh en 2028, en cohérence avec les trajectoires de la PPE2.

Avis de la CRE

La CRE a été saisie pour avis le 8 juillet 2026 par la ministre chargée de l'énergie d'un projet d'arrêté fixant les trajectoires de prix seuil pour le déplafonnement des contrats de complément de rémunération, en application de l'article 183 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

La CRE rend un avis favorable au projet d'arrêté.

La CRE accueille favorablement le niveau de la trajectoire de prix seuil proposée dans le projet d'arrêté, en ce qu'il permet de prendre en compte les trajectoires de prix anticipées par les producteurs initialement concernés par le déplafonnement, comme le prévoit la loi de finances pour 2026.

Elle note que ce niveau est sensiblement supérieur aux trajectoires de prix issues de la PPE2 et aux valeurs moyennes et médianes des dossiers de candidatures aux appels d'offres initialement concernés par le déplafonnement, et, dans la mesure où il correspond au 3^{ème} quartile de ces dossiers, couvre les anticipations de prix de la grande majorité des producteurs.

La CRE est favorable aux décotes utilisées dans le projet d'arrêté. Elle note qu'il est également possible d'utiliser les décotes évolutives utilisées dans la trajectoire de prix captés issue de la PPE2 atteignant 56 €/2019/MWh en 2028 (plutôt que la moyenne de ces décotes), en cohérence avec les trajectoires de la PPE2.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, ainsi qu'au ministre chargé du budget.

Délibéré à Paris, le 3 septembre 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Tableau 1 : Trajectoires de prix seuils par filière proposées dans le projet d'arrêté

Année	Prix seuil (€ _{courants} /MWh)		
	Filière a	Filière b	Filière c
2022	61	63,89	76,38
2023	62,22	65,17	77,91
2024	63,46	66,47	79,47
2025	64,73	67,80	81,05
2026	66,03	69,15	82,68
2027	67,35	70,54	84,33
2028	68,70	71,95	86,02
2029	70,07	73,39	87,74
2030	71,47	74,85	89,49
2031	72,90	76,35	91,28
2032	74,36	77,88	93,11
2033	75,85	79,44	94,97
2034	77,36	81,02	96,87
2035	78,91	82,65	98,80
2036	80,49	84,30	100,78
2037	82,10	85,98	102,80
2038	83,74	87,70	104,85
2039	85,41	89,46	106,95
2040	87,12	91,25	109,09
2041	88,87	93,07	111,27
2042	90,64	94,93	113,50
2043	92,46	96,83	115,77
2044	94,30	98,77	118,08
2045	96,19	100,74	120,44
2046	98,11	102,76	122,85
2047	100,08	104,81	125,31
2048	102,08	106,91	127,81
2049	104,12	109,05	130,37
2050	106,20	111,23	132,98